

# **GE\_GERICHTE ACPR/193/2025 vom 28. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_193\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_193_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/193/2025 du 28 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/193/2025 del 28 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours au sens de l'art. 393 CPP est la voie de droit ouverte contre les prononcés rendus en matière de libération conditionnelle par le TAPTEM (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 187 consid. 1.1), dont l'ordonnance constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 ; 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; Y. JEANNERET/A. KUHN/C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 30 ad art. 363 CPP).

### **E. 1.2**

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.3**

En l'espèce, le recours est recevable, pour avoir été déposé selon la forme – bien que formé par un justiciable en personne, le recours et son but, soit l'annulation de l'ordonnance querellée et l'octroi de la libération conditionnelle, demeurent compréhensibles – et le délai prescrits (art. 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant estime remplir les conditions d'une libération conditionnelle.

- 6/9 - PM/29/2025

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est pas

nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 consid. 2.2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.2 et 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_678/2023 du 27 octobre 2023 précité consid. 2.2.2). Un risque de récidive est inhérent à toute libération, conditionnelle ou définitive (ATF 119 IV 5 consid. 1b). Pour déterminer si l'on peut courir le risque de récidive, il faut non seulement prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la condition objective de la libération conditionnelle du recourant est réalisée depuis le 28 janvier 2025. Le comportement du recourant en détention ne s'oppose pas à la libération conditionnelle, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Cet élément – favorable – ne saurait toutefois conduire, à lui seul, à l'octroi d'une libération conditionnelle. À teneur du dossier, le pronostic se présente sous un jour clairement défavorable. Outre les peines qu'il exécute actuellement, le recourant a été condamné à cinq autres reprises, ce qui montre le peu de poids de ces condamnations – dont la gravité est croissante – sur son comportement. Il n'a pas non plus su saisir les chances données par le prononcé de peines pécuniaires (la première avec sursis, révoqué finalement le

- 7/9 - PM/29/2025 31 janvier 2020) ainsi que par le sursis octroyé à la peine privative de liberté de 10 mois, n'hésitant pas à revenir en Suisse, malgré son expulsion, et enfreignant par la même occasion la LStup. S'agissant de ses projets, il évoque aussi bien son retour à C\_\_\_\_\_, avec la possibilité d'y travailler comme intérimaire, qu'un départ à E\_\_\_\_\_, où il bénéficierait d'un logement chez sa mère, d'une activité de bénévole [non attestée par pièce] et d'un emploi à plein temps fourni par son oncle. Les promesses d'embauche produites sont sujettes à caution : outre le fait qu'elles sont incomplètes, on ignore à quel titre son oncle – qui semble être domicilié à des adresses différentes – pourrait l'engager, quel serait l'emploi proposé [un poste d'ouvrier avec une rémunération mensuelle brute de EUR 1'250.- ou d'agent de maintenance avec une rémunération de 1'747.20 dès le 30 janvier 2025] et le lien avec J\_\_\_\_\_, dont le timbre est apposé en bas de page. L'élément nouveau avancé au stade du recours – selon lequel il serait désormais séparé de son amie avec laquelle il avait une relation stable – semble de pure circonstance, étant rappelé qu'il n'avait pas hésité à affirmer, en juillet 2024, devant la police, qu'elle était enceinte de lui de six mois, alors que tel n'est pas le cas. Enfin, les regrets du recourant – qui affirme avoir pris conscience de ses erreurs – sont insuffisants, au vu du dossier, pour remettre en cause les constats qui précèdent. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les conditions d'une libération conditionnelle ne sont, en l'état, pas réalisées. L'appréciation émise par le TAPEM ne

souffre dès lors d'aucune critique.

**E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

**E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 8/9 - PM/29/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.